

**CRUAP**  
caisse de retraites du personnel  
de l'Union des Assurances de Paris

correspondance  
à adresser à

**Secteur Protection Sociale**  
1, Place des saisons  
Tour AXA - n°20025  
92083 Paris la Défense Cédex

M. STEFANINI JEAN-CLAUD  
13 RUE LANTIEZ  
75017 PARIS

Le 14 décembre 2000

Réf : AXA0425116

Objet : Notification des droits CRUAP au 31 décembre 1999

Monsieur ,

Vous avez été informé par courrier du 12 décembre 1997 de la fermeture du régime de retraite CRUAP au 31 décembre 1999. Conformément aux dispositions de l'accord collectif du 10 mai 1999 relatif au plan de retraite supplémentaire du Groupe AXA et aux dispositions du Règlement de la CRUAP, il a été procédé à l'évaluation de l'allocation de retraite qui vous sera servie en cas d'achèvement de votre carrière dans le groupe dans les conditions définies à l'article 17 de l'accord susvisé.

Le montant annuel brute de cette allocation, dite allocation préliquidée au sens de l'accord collectif s'élève à.....

soit 1 626,37 Euros

Ce montant pourra être actualisé en fonction des décisions du Conseil d'Administration de la Caisse.

Vous trouverez, au verso, le décompte de l'évaluation réalisée en fonction de votre ancienneté au 31 décembre 1999, de votre salaire de référence et de l'estimation de vos droits constitués au titre des régimes sous-jacents (sécurité sociale, ARRCO, AGIRC, régime professionnel, régimes supplémentaires ...).

Vous pouvez nous communiquer jusqu'au 31 décembre 2001 tous les éléments susceptibles de justifier une modification de l'évaluation faite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président de la Caisse,



**CALCUL DE L'ALLOCATION BRUTE PRELIQUIDEE AU TITRE  
DU REGIME DE RETRAITE UAP AU 31 DECEMBRE 1999**

STEFANINI JEAN-CLAUD  
AXA0425116

Période validée : 29 ans 4 mois

Salaire de référence.....

Nombre d'enfants au 31.12.1999 : 0

**Droits de retraite évalués au 31 décembre 1999.....**

**Montant des retraites sous-jacentes évaluées au 31 décembre 1999**

Sécurité Sociale.....

ARRCO.....

CREAS.....

CRECO.....

RSRC.....

**TOTAL.....**

Allocation préliquidée différentielle (A - B).....



DRHRS  
DGRH

Le 11 décembre 2000

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint votre relevé de situation notifiant vos droits acquis au titre du régime « CRUAP » fermé.

Comme vous le savez, le régime de retraite de la « CRUAP » fermé au 31 décembre 1999 s'inscrit désormais dans le dispositif du Plan de Retraite Supplémentaire AXA (P.R.S.) institué par l'accord collectif du 10 mai 1999.

La mise en œuvre du P.R.S. répond au souci du Groupe de permettre à tous ses collaborateurs, quelle que soit leur société d'origine, de disposer, selon les conditions et modalités prévues par l'accord collectif, d'un complément de retraite qui ne peut en aucun cas (selon l'âge du départ à la retraite) être inférieur à un montant compris entre 3,4 % et 4 % de leur rémunération moyenne des cinq dernières années.

Pour compléter votre information, vous trouverez également joints à ce courrier :

- l'accord collectif du 10 mai 1999 instaurant le PRS,
- les statuts et le règlement intérieur du régime « CRUAP » fermé,
- le dossier d'information qui a été diffusé à tous les salariés au mois d'avril 1999, expliquant le dispositif de retraite supplémentaire mis en place dans AXA.

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez contacter le service Protection Sociale : ☎ - 01.47.74.37.59 (de 14 h 00 à 16 h 00).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Germain FEREC

**Le nouveau  
régime  
de retraite  
AXA**

Avril 1999



**U**n nouveau régime de retraite va être mis en place dans le Groupe AXA en France.

**L'objectif de ce Plan de Retraite Supplémentaire (P.R.S.) est d'améliorer les ressources des salariés partant à la retraite.**

**D'une part, il leur garantit une retraite supplémentaire (à celle versée dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale et des régimes complémentaires) égale au minimum à 4 % du salaire moyen des cinq dernières années d'activité.**

**D'autre part, il vise à établir dans un esprit d'équité, un mécanisme de solidarité entre les générations de collaborateurs et entre les sociétés du Groupe. Il assure à tous les salariés, quels que soient leur âge et leur société d'origine, des avantages équivalents.**

**Ce dispositif fait l'objet d'un accord cadre et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il concerne les salariés relevant de la Représentation Syndicale de Groupe (cf. liste page suivante). Des accords complémentaires préciseront les modalités d'application pour AXA Assistance, JURIDICA, AXA Banque, AXA Immobilier et les salariés commerciaux.**

## Votre retraite en France

Les systèmes de retraite se sont mis en place selon le principe des régimes par répartition. Initiés avec le régime général de la Sécurité sociale, ils se sont renforcés plus tard par des régimes complémentaires non-cadre (ARRCO) et cadre (AGIRC).

### Le régime général de la Sécurité sociale

De manière simplifiée, le calcul de la retraite versée par la Sécurité sociale est fonction :

- Du salaire annuel moyen perçu au cours de votre carrière, calculé sur vos meilleures années d'activité (le nombre d'années prises en compte dépend de votre année de naissance, cf. tableau). Le salaire maximum retenu pour le calcul de la retraite est limité au plafond

fixé par la Sécurité sociale, soit 173 640 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Dans tous les cas, quel que soit le montant de votre salaire, la rente versée ne peut pas excéder 50 % de ce plafond (soit 86 820 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1999).

- Du nombre de trimestres cotisés et de l'âge auquel vous partez à la retraite (60 ans minimum). Le nombre de trimestres requis dépend de votre année de naissance (cf. tableau).

### Pour vous repérer :

Année de naissance	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948 et plus
Nbr d'années prises en compte	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Nbr de trimestres requis	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	160	160	160	160	160

### Les régimes complémentaires obligatoires

La faiblesse relative des retraites versées a amené la création de régimes complémentaires obligatoires pour tous les salariés dépendant du régime général de la Sécurité sociale. Il s'agit de régimes relevant de l'ARRCO (UNIRS par exemple pour le secteur de l'assurance), auxquels s'ajoute l'AGIRC pour les cadres.

Le montant de la retraite complémentaire est fonction du nombre de points que vous avez acquis tout au long de votre carrière, en contrepartie des cotisations versées à chaque régime. Ces cotisations, employeur et salarié, sont indiquées sur votre bulletin de paie. Chaque année, vous recevez un décompte des points acquis dans le cadre de ces régimes complémentaires.

## Votre retraite dans le secteur de l'assurance

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, un dispositif de fonds de pension a été mis en place dans le secteur de l'assurance. Il s'est substitué à un ancien régime, propre à la profession, qui était fondé sur le principe de la répartition. Ce dispositif fonctionne selon le mécanisme de la capitalisation. Il est destiné à constituer un niveau de

retraite supplémentaire pour les salariés. Il est financé par une cotisation, à la charge de l'employeur, égale à 1 % du salaire brut. Vous recevrez pour la première fois, au cours du second trimestre 1999, un état récapitulatif de vos droits acquis dans ce fonds de pension pour les exercices 1996, 1997 et 1998.

# Votre retraite aujourd'hui dans AXA

Le Plan de Retraite Supplémentaire AXA, qui va être mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2000, garantit à tous les salariés concernés le versement d'une retraite supplémentaire au moins égale à 4 % du salaire annuel moyen perçu au cours des 5 dernières années d'activité.

Pour permettre la mise en oeuvre de cette garantie, le Plan de Retraite Supplémentaire prend en compte 3 régimes propres à l'assurance ou spécifiques aux anciennes sociétés du Groupe. Il s'agit :

1 - du régime de fonds de pension professionnel mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 1996 dans l'assurance (cf. article "Dans le secteur de l'assurance"),

2 - du fonds de pension AXA : nouveau régime par capitalisation créé par le Groupe et alimenté par une cotisation employeur de 0,75 % du salaire brut (cf. encadré "Évolution du Plan de Retraite Supplémentaire"),

3 - du régime de la "CRUAP fermé", pour les salariés d'origine UAP ayant 15 ans au moins d'ancienneté au 31 décembre 1999.

## Comment s'articule ce Plan de Retraite Supplémentaire

Deux cas de figure sont envisageables en fonction de la situation du salarié :

- Si la somme des retraites perçues dans le cadre de ces 3 régimes (fonds de pension professionnel, fonds de pension AXA et "CRUAP fermé") n'atteint pas 4 %, ce qui sera le cas

pour la grande majorité du personnel, un complément de retraite sera versé au salarié pour atteindre le seuil de 4 %.

- Si les sommes versées au titre de ces 3 régimes sont supérieures ou égales à cette garantie de 4 %, aucun complément de retraite ne sera versé.

Pour bénéficier de cette garantie, il faut avoir au moins 15 ans d'ancienneté dans le Groupe au moment du départ à la retraite.

## Pourquoi ce dispositif ?

Le fonds de pension professionnel et le fonds de pension AXA sont des régimes par capitalisation. Ils bénéficieront surtout aux salariés jeunes, qui auront le temps de capitaliser. Il était donc nécessaire, dans un esprit de solidarité, de trouver un système qui garantisse à tous les salariés, quels que soient leur âge et leur société d'origine, le versement d'une retraite supplémentaire au moins égale à 4 % du salaire de fin de carrière. C'est l'objectif du Plan de Retraite Supplémentaire qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## Exemple :

Un salarié perçoit un salaire moyen de 200 000 francs en fin de carrière et prend sa retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il percevra environ :

	Tout salarié d'origine AXA ou salarié UAP n'ayant pas 15 ans d'ancienneté au 31/12/99	Salarié d'origine UAP ayant 15 ans d'ancienneté au 31/12/99
Montant de la retraite SS + retraites complémentaires obligatoires	118 000 F	118 000 F
Plan de Retraite Supplémentaire	4 % x 200 000 F = 8 000 F	4 % x 200 000 F = 8 000 F
Dont CRUAP	-	3 500 F
Dont Complément pour atteindre la garantie P.R.S.	8 000 F	8 000 - 3 500 = 4 500 F
Montant total de la retraite (*)	126 000 F	126 000 F

Soit une majoration d'au moins 6,8 % de sa retraite par rapport aux régimes obligatoires.

(\*) En janvier 2001, le fonds de pension professionnel et le fonds de pension AXA existaient respectivement depuis 5 ans et 1 an. Les sommes capitalisées au titre de ces régimes ne seront donc pas suffisantes pour faire l'objet d'une rente. Elles seront versées en une seule fois au bénéficiaire, au moment de son départ à la retraite.

## La composition de votre retraite

### Retraite P.R.S.

3<sup>e</sup> étage :  
régime AXA

### Retraite ARRCO et AGIRC

2<sup>e</sup> étage : régimes  
complémentaires obligatoires

1<sup>er</sup> étage :  
régime général

## Évolution du Plan de Retraite Supplémentaire

Les enfants du baby-boom, nés entre 1946 et 1965 prendront massivement leur retraite à partir de 2005.

Pour préparer cette échéance, il a été décidé que le fonds de pension AXA, alimenté par une cotisation employeur de 0,75 % du salaire brut, sera complété par une cotisation de 0,30 % à la charge des salariés, sur la partie du salaire comprise entre 173 640 et 694 560 francs (tranche B).

Cette cotisation est génératrice de droits à la retraite dans les conditions suivantes :

- Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2004, la cotisation de 0,30 % ne sera pas intégrée dans le P.R.S. Elle sera bien entendu acquise et capitalisée sur un compte individuel.

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la cotisation de 0,30 % continuera à être capitalisée, mais elle sera intégrée dans le P.R.S. et portera la garantie sur la tranche B de 4 % à 4,5 %.

# La fermeture de la CRUAP

Conformément à l'accord qui vient d'être signé avec les partenaires sociaux, le régime de la CRUAP sera fermé le 31 décembre 1999 : à partir de cette date, les salariés d'origine UAP ne vont donc plus acquérir de droits au titre de la CRUAP.

Toutefois, la situation des salariés partant à la retraite avant le

31 décembre 1999 reste inchangée. Leur retraite sera calculée pour l'année 1999 comme dans le passé.

Pour les salariés ayant 15 ans d'ancienneté, mais qui resteront en activité après le 31 décembre 1999, une évaluation de leurs droits sera réalisée à cette date et prendra effet au moment de leur départ à la retraite.

Pour assurer la pérennité des pensions versées aux retraités et futurs retraités, un complément de provision sera passé dans les comptes de la CRUAP et deux aménagements seront apportés :

- le salaire moyen arrêté au 31 décembre 1999 sera calculé sur 15 ans,
- la retraite CRUAP versée au moment du départ à la retraite ne pourra excéder 17,5 % du salaire moyen.

Un relevé individuel sera adressé à tous les salariés bénéficiaires dans le courant de l'année 2000.

## Conseils pratiques

Face à la diversité des régimes de retraite et à l'exigence de la législation en matière de retraite, il est souhaitable de procéder à une mise à jour de votre reconstitution de carrière dès 54 ans :

- en demandant votre relevé de compte individuel Sécurité sociale à la caisse vieillesse la plus proche de votre domicile,
- en préparant votre reconstitution de carrière auprès des organismes complémentaires.

Au moment du départ, le versement de votre retraite se fera ainsi dans les meilleurs délais, après la date de cessation de votre activité.

**N'hésitez pas à vous adresser à votre service du personnel ou à contacter le 01 47 74 21 00 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Des spécialistes pourront vous aider dans vos démarches et répondre à vos questions.**

## Les entreprises du périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe (RSG)

AXA Assistance France  
AXA Assurances  
AXA Banque  
AXA Cessions  
AXA Conseil  
AXA Conseil Finance  
AXA Courtage  
AXA France Assurance  
AXA Global Risks  
AXA Immobilier  
AXA Investment Managers  
AXA Ré  
AXIVA  
Direct Assurance  
GIE AXA  
GIE Informatique AXA  
JURIDICA  
Mutuelle Saint-Christophe

## Glossaire :

**Accord cadre** : accord définissant les règles et les principes généraux qui sont ensuite déclinés dans les entreprises en fonction des spécificités de chacune.

**AGIRC** : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres.

**ARRCO** : Association des Régimes de Retraite Complémentaire.

**Caisse de retraite** : organisme qui gère un régime de retraite ou une division de ce régime (géographique ou professionnelle).

**Plafond de la Sécurité sociale** : valeur fixée chaque année par la Sécurité sociale, permettant de diviser le salaire en plusieurs tranches (tranches A et B). Ce plafond s'élève, pour la tranche A, à 173 640 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Point de retraite** : unité de mesure des droits acquis dans les régimes ARRCO et AGIRC. La valeur du point de retraite est fixée par le régime. Sa multiplication par le nombre de points acquis constitue le montant de la retraite.

Ex : la valeur du point fixé par l'ARRCO est de 1 euro au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Régime par capitalisation (fonds de pension)** : régime dans lequel les sommes versées par chaque salarié font l'objet de placements. Au départ à la retraite, le capital constitué par les sommes versées et les revenus des placements - déduction faite des frais de gestion - est transformé en rente viagère.

**Régime par répartition** : régime dans lequel les cotisations des actifs paient les pensions des retraités.

**Rente viagère de retraite** : allocation versée au départ à la retraite, jusqu'au décès du bénéficiaire.

**UCREPPSA** : Union des Caisses de Retraite et de Prévoyance du Personnel des Sociétés d'Assurances.

L'UCREPPSA regroupe :

- les Caisses UNIRS
- la Caisse AGIRC
- la Caisse RRP/CREPPSA

Coordonnées :

3, rue Saint-Vincent de Paul  
75 489 Paris Cedex 10  
Tél : 01 40 05 51 10